

DECISION DU BUREAU

Séance du 19 novembre 2020

N°51-2020

Objet : Mission de diagnostics amiante et plomb avant réalisation des travaux de restructuration du réseau d'eau potable du hameau de Combefolle sur la commune de St Jean de la Porte

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4 : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- dans la limite de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,
- d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1^{er} janvier 2020 : 214 000 € HT),

Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article R. 2122-8 concernant les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Considérant l'offre de la société citée ci-dessous,

DECIDE

Article 1 : de confier la mission de diagnostics amiante et plomb avant réalisation des travaux de restructuration du réseau d'eau potable du hameau de Combefolle sur la commune de St Jean de la Porte à la société **Juris Diagnostics 73**, située 725 Boulevard Robert Barrier, 73100 Aix-les-Bains.

Article 2 : Le montant de cette mission s'élève à 2 700,00 € HT, dont :

- 1 470 € HT pour le carottage des enrobés
- 1 230 € HT pour les diagnostics avant travaux.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer les deux devis pour la mission de diagnostics amiante et plomb avant réalisation des travaux de restructuration du réseau d'eau potable du hameau de Combefolle, de la société **Juris Diagnostics 73**, comme énoncé ci-dessus.

Article 4 : Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20/11/2020

La Présidente,



Béatrice SANTAIS